



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0744

déterminant une zone réglementée suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur des communes vendéennes

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;

- VU** l'Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0733 déterminant une zone réglementée suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur des communes vendéennes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-610 du 22/11/2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza Aviaire ;

Considérant l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre de mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;

Considérant la stabilisation de l'épizootie influenza aviaire hautement pathogène en matière de circulation du virus dans le département de la Vendée, qui permet de réviser les restrictions édictées et de prendre de nouvelles mesures de prévention, de surveillance et de lutte permettant la remise en place progressive et surveillée de volailles dans certains territoires ;

Considérant la réalisation des opérations de nettoyage désinfection préliminaires des élevages foyers de la zone ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er : définition

Une zone réglementée est définie comme suit :

- une zone de protection comprenant toutes les exploitations situées dans le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance avec assainissement comprenant toutes les exploitations situées dans le territoire des communes listées en annexe 2 ;
- une zone de surveillance comprenant toutes les exploitations situées dans le territoire des communes listées en annexe 3.

Les communes en zone indemne sont précisées en annexe 4.

Article 2 : mesures dans la zone réglementée

Dans la zone réglementée, sont appliquées les dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la direction départementale de la protection des populations.

2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

3° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

7° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs.

Un nettoyage et une désinfection intermédiaire doivent être réalisés en sortie de zone réglementée pour tous les véhicules provenant d'un de ces établissements situés dans le périmètre réglementé.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont organisées de façon à commencer par la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité.

8° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

9° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

10° Le transport et l'épandage du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. Par dérogation, les épandages du lisier des élevages commerciaux peuvent être autorisés par la direction départementale de la protection des populations sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables.

L'évacuation ou l'épandage de la litière usagée ou du fumier provenant des exploitations mentionnées à l'article 1 est interdit sauf autorisation délivrée par la direction départementale de la protection des populations.

Par dérogation, l'épandage des effluents issus d'élevages avicoles non contaminés par l'influenza aviaire est autorisé, sans exigence d'assainissement préalable, sous réserve d'enfouissement immédiat (utilisation d'injecteur ou enfouissement immédiatement après l'épandage, les tracteurs réalisant les opérations d'épandage et de recouvrement l'un derrière l'autre) ; à la fin du chantier d'épandage tout le matériel utilisé doit être désinfecté (roues, tonne, benne, remorque, épandeur...).

L'expédition de fumier ou de lisier à destination d'une usine agréée pour le traitement ou l'entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 peut être autorisé par la direction départementale de la protection des populations.

11° Les mouvements et les mises en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que les mouvements de produits qui en sont issus sont interdits au sein, à destination et en provenance de la zone réglementée.

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de la protection des populations peut autoriser :

- les mouvements de volailles et de produits qui en sont issus dans la zone réglementée dans les conditions décrites par instruction du ministre applicable sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par la direction départementale de la protection des populations concernée.

- les mises en place de volailles dans la zone réglementée selon les conditions prévues par instruction du ministre applicable. Ces mises en place sont soumises à autorisation préalable de la direction départementale de la protection des populations. Les demandes de remise en place sont adressées à la direction départementale de la protection des populations au moins 15 jours avant l'arrivée prévue des animaux. Silence gardé de la direction départementale de la protection des

populations dans les 8 jours ouvrés suivant la date de réception de la demande de mise en place de volailles vaut autorisation.

- Le mouvement de produits et d'autres matériels issus de volailles détenues dans la zone réglementée dans les conditions prévues par instruction du ministre applicable.

Les visites vétérinaires et les analyses effectuées dans le cadre de ces dérogations précitées sont à la charge de l'opérateur et les analyses sont réalisées dans un laboratoire agréé.

Article 3 : levée des mesures

1. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection (D0) du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

2. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 9 jours après la levée de la zone de protection correspondante et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

3. La levée de la zone de surveillance avec assainissement ne peut intervenir, qu'après une période minimale de 4 semaines d'assainissement à compter de la levée de la zone de protection correspondante suivies de 4 semaines de surveillance des remises en place et après la réalisation des visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 4 : abrogations :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0733 déterminant une zone réglementée suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur des communes vendéennes, est abrogé.

Article 5 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 6 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, et les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et dont une copie sera affichée en mairie dans les communes concernées.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 13/06/2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental de la protection des populations,

Christophe MOURRIERAS

ANNEXE 1 : Zone de protection

Commune	INSEE
ANTIGNY	85005
BAZOGES-EN-PAILLERS	85013
BEAUREPAIRE	85017
BOUFFERE	85027
BREUIL-BARRET	85037
CEZAIS	85041
CHAMBRETAUD	85048
CHAUCHE	85064
CHAVAGNES-EN-PAILLERS	85065
CHAVAGNES-LES-REDOUX	85066
CHEFFOIS	85067
CUGAND	85076
ESSARTS-EN-BOCAGE	85084
L'HERBERGEMENT	85260
LA BERNARDIERE	85021
LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU	85025
LA BRUFFIERE	85039
LA CHATAIGNERAIE	85059
LA COPECHAGNIERE	85072
LA GAUBRETIERE	85097
LA GUYONNIERE	85107
LA MEILLERAIE-TILLAY	85140
LA RABATELIERE	85186
LA TARDIERE	85289
LA VERRIE	85302
LE BOUPERE	85031
LES BROUZILS	85038

LES EPESES	85082
LES HERBIERS	85109
LES LANDES-GENUSSON	85119
MALLIEVRE	85134
MENOMBLET	85141
MESNARD-LA-BAROTIERE	85144
MONSIREIGNE	85145
MONTOURNAIS	85147
MONTREVERD	85197
MORTAGNE-SUR-SEVRE	85151
MOUCHAMPS	85153
MOUILLERON-SAINT-GERMAIN	85154
POUZAUGES	85182
REAUMUR	85187
ROCHESERVIERE	85190
ROCHETREJOUX	85192
SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE	85196
SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX	85198
SAINTE-CECILE	85202
SAINT-FULGENT	85215
SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU	85217
SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY	85220
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	85224
SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	85238
SAINT-MALO-DU-BOIS	85240
SAINT-MARS-LA REORTHE	85242
SAINT-MARTIN-DES-TILLEULS	85247
SAINT-AURICE-DES-NOUES	85251
SAINT-AURICE-LE-GIRARD	85390
SAINT-MESMIN	85254

SAINT-PAUL-EN-PAREDS	85259
SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE	85262
SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN	85264
SAINT-PROUANT	85266
SAINT-SULPICE-EN-PAREDS	85271
SAINT-VINCENT-STERLANGES	85276
SEVREMONT	85090
SIGOURNAIS	85110
TALLUD-SAINTE-GEMME	85287
TIFFAUGES	85293
TREIZE SEPTIERS	85295
TREIZE-VENTS	85296
VENDRENNES	85301
VOUVANT	85305

ANNEXE 2 : Zone de surveillance avec assainissement

2.a : communes en zone de surveillance avec assainissement depuis le 30/05/2022

Commune	INSEE
APREMONT	85006
BEAUVOIR-SUR-MER	85018
BENET	85020
BOIS-DE-CENE	85024
BOUIN	85029
CHALLANS	85047
CHATEAUNEUF	85062
COEX	85070
COMMEQUIERS	85071
FALLERON	85086
FOUSSAIS PAYRE	85094
FROIDFOND	85095

LA GARNACHE	85096
MACHE	85130
SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON	85204
SAINT-GERVAIS	85221
SAINT-HILAIRE-DES-LOGES	85227
SAINT-MAIXENT-SUR-VIE	85239
SAINT-REVEREND	85268
SAINT-URBAIN	85273
SALLERTAINE	85280
SOULLANS	85284

2.b : communes en zone de surveillance avec assainissement depuis le 07/06/2022

Commune	INSEE
AIZENAY	85003
BEAUFOU	85015
BELLEVIGNY	85019
DOIX-LES-FONTAINES	85080
DOMPIERRE-SUR-YON	85081
FONTENAY-LE-COMTE	85092
FOUGERE	85093
GRAND'LANDES	85102
LA CHAIZE-LE-VICOMTE	85046
LA CHAPELLE-PALLUAU	85055
LA FERRIERE	85089
LA GENETOuze	85098
LA MERLATIERE	85142
LA ROCHE-SUR-YON	85191
LA TAILLEE	85286
LE POIRE-SUR-VIE	85178
LES LUCS-SUR-BOULOGNE	85129

LES VELLUIRE-SUR-VENDEE	85177
MONTREUIL	85148
MOUILLERON-LE-CAPTIF	85155
PALLUAU	85169
SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE	85208
SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	85210
SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU	85244
SAINT-MARTIN-DES-NOYERS	85246
SAINT-MICHEL-LE-CLOUQ	85256
SAINT-PAUL-MONT-PENIT	85260
SAINT-PIERRE-LE-VIEUX	85265
VIX	85303
VOUILLE-LES-MARAIS	85304

2.c : communes en zone de surveillance avec assainissement à compter du 13/06/2022

Commune	INSEE
AUBIGNY-LES-CLOUZEUX	85008
AUCHAY-SUR-VENDEE	85044
BAZOGES-EN-PAREDS	85014
BEAULIEU-SOUS-LA ROCHE	85016
BESSAY	85023
BOURNEAU	85033
BOURNEZEAU	85034
BREM-SUR-MER	85243
CHANTONNAY	85051
CHATEAU D'OLONNE	85060
CHATEAUGUIBERT	85061
CORPE	85073
GROSBREUIL	85103
L'ORBRIE	85167

LA CAILLERE-SAINT-HILAIRE	85040
LA CHAPELLE-HERMIER	85054
LA CHAPELLE-THEMER	85056
LA JAUDONNIERE	85115
LA JONCHERE	85116
LA REORTHE	85188
L'AIGUILLON-SUR-VIE	85002
LANDERONDE	85118
LANDEVIEILLE	85120
LE GIROUARD	85099
LE GIVRE	85101
LE LANGON	85121
LE TABLIER	85285
LES ACHARDS	85152
LES MAGNILS-REIGNIERS	85131
LES PINEAUX	85175
L'HERMENAULT	85110
L'ILE D'OLONNE	85112
LONGEVES	85126
LUCON	85128
MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS	85135
MARSAIS-SAINTE-RADEGONDE	85137
MARTINET	85138
MERVENT	85143
MOUTIERS-LES-MAUXFAITS	85156
MOUTIERS-SUR-LE-LAY	85157
MOUZEUIL-SAINTE-MARTIN	85158
NALLIERS	85159
NESMY	85160
PEAULT	85171

PETOSSE	85174
PISSOTTE	85176
POUILLE	85181
RIVE-DE-L'YON	85213
ROSNAY	85193
SAINT-AUBIN-LA-PLAINE	85199
SAINT-AVAUGOURD-DES-LANDES	85200
SAINT-BENOIST-SUR-MER	85201
SAINT-CYR-DES-GATS	85205
SAINT-CYR-EN-TALMONDAIS	85206
SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS	85211
SAINTE-FOY	85214
SAINTE-GEMME-LA-PLAINE	85216
SAINTE-HERMINE	85223
SAINTE-PEXINE	85261
SAINT-ETIENNE-DE-BRILLOUET	85209
SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX	85218
SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS	85232
SAINT-JEAN-DE-BEUGNE	85233
SAINT-JUIRE-CHAMPGILLON	85235
SAINT-JULIEN-DES-LANDES	85236
SAINT-LAURENT-DE-LA-SALLE	85237
SAINT-MARTIN-DES-FONTAINES	85245
SAINT-MARTIN-LARS-EN-SAINTE-HERMINE	85248
SAINT-MATHURIN	85250
SAINT-VALERIEN	85274
SAINT-VINCENT-SUR-GRAON	85277
SERIGNE	85281
TALMONT-SAINT-HILAIRE	85288
THIRE	85290

THORIGNY	85291
THOUARSAIS-BOUILDROUX	85292
VAIRE	85298
VENANSAULT	85300

ANNEXE 3 : Zone de surveillance

3.a : Communes en zone de surveillance contigües à la zone de surveillance avec assainissement citée au point 2.b de l'annexe 2 - **communes en zone indemne à compter du 17/06/22**

Commune	INSEE
BOUILLE-COURDAULT	85028
DAMVIX	85078
LE GUE-DE-VÉLLUIRE	85105
LE MAZEAU	85139
LIEZ	85123
L'ILE D'ELLE	85111
MAILLE	85132
MAILLEZAIS	85133
RIVES-D'AUTISE	85162
SAINT-SIGISMOND	85269
XANTON-CHASSENON	85306

3.b : Communes en zone de surveillance contigües à la zone de surveillance avec assainissement citée au point 2.c de l'annexe 2 :

Commune	INSEE
ANGLES	85004
AVRILLE	85010
BRETIGNOLLES-SUR-MER	85035
CHAILLE-LES-MARAIS	85042
CHAMPAGNE-LES-MARAIS	85049
CHASNAIS	85058
CURZON	85077
GIVRAND	85100
GRUES	85104
JARD-SUR-MER	85114
LA BOISSIERE-DES-LANDES	85026
LA BRETONNIERE-LA-CLAYE	85036
LA CHAIZE-GIRAUD	85045
LA COUTURE	85074
LA FAUTE-SUR-MER	85307
LA TRANCHE-SUR-MER	85294
L'AIGUILLON-SUR-MER	85001
LAIROUX	85117
LE BERNARD	85022
LE CHAMP-SAINT-PERE	85050
LES SABLES D'OLONNE	85194
LONGEVILLE-SUR-MER	85127
MOREILLES	85149
NIEUL-LE-DOLENT	85161
OLONNE-SUR-MER	85166
POIROUX	85179
PUYRAVAULT	85185

SAINT-DENIS-DU-PAYRE	85207
SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS	85267
SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE	85222
SAINT-HILAIRE-LA-FORET	85231
SAINT-MICHEL-EN-L'HERM	85255
SAINT-VINCENT-SUR-JARD	85278
TRIAIZE	85297

Autres communes en zone de surveillance :

Commune	INSEE
FAYMOREAU	85087
LA CHAPELLE-AUX-LYS	85053
LOGE-FOUGEREUSE	85125
MARILLET	85136
PUY-DE-SERRE	85184
SAINT-HILAIRE-DE-VOUST	85229

ANNEXE 4 : Zone indemne

Commune	INSEE
BARBATRE	85011
LA BARRE-DE-MONTS	85012
LA GUERINIERE	85106
LE FENOILLER	85088
LE PERRIER	85172
L'EPINE	85083
NOIRMOUTIER-EN-L'ILE	85163
NOTRE-DAME-DE-MONTS	85164
NOTRE-DAME-DE-RIEZ	85189
SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ	85226
SAINT-JEAN-DE-MONTS	85234